

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.624 du 24 novembre 1999

A.58.978/XIII-1066

En cause : **VASSART** Dany,
c/o Centrale générale des services publics
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1994 par Dany VASSART qui demande l'annulation de "la note de service n° 6/94 du 25 avril 1994, adressée aux chefs de service de l'Office national du lait, portant pour titre : «Exécution des mesures de la PAC» et ayant pour objet principal de rendre applicables les dispositions reprises dans la note y annexée du 15 avril 1994, émanant de Monsieur le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et intitulée «note de service au personnel chargé de l'exécution des mesures de la PAC à l'égard des producteurs»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 avril 1999 adressée au Conseil d'Etat le 16 juin 1999 par le requérant;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 avril 1999, parvenue au Conseil d'Etat le 17 juin 1999, le requérant fait savoir qu'il a décidé de se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.